



Arrêt

**n°158 593 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2015 , par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 mars 2015, le premier requérant a introduit en son nom et au nom de tous les membres de sa famille une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 7 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants, le 28 juillet 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

[Le premier requérant] dépose un passeport tchéchène. Cependant ce document n'est pas un passeport international ou un titre de voyage équivalent. Ce document n'a pas la qualité de preuve d'identité que possède une carte d'identité ou un passeport national dans la mesure où ce document n'est pas délivré par une autorité nationale vu que la Tchétchénie n'est pas compétent[e] pour la délivrance de passeports. Dès lors, ce document ne peut être accepté comme document d'identité.

Quant au carnet militaire [du premier requérant], ce document n'est pas un de ceux repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser les intéressés de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 ».

La condition de disposer d'un document d'identité a pour but, d'établir avec certitude l'identité de l'étranger. Or le carnet militaire ne permet pas d'établir son identité avec certitude.

De fait, on ne peut que se demander sur quelle base ses Autorités ont pu établir ce document. Si l'identité mentionnée sur ledit document a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande.

Quant à l'argument comme quoi ils ne peuvent pas se présenter à l'ambassade afin de faire actualiser leurs passeports, notons que nous ne pouvons accepter cet argument comme motivation valable qui autorise la dispense de document d'identité. En effet, la circulaire du 21.06.2007 stipule que le document d'identité dont le requérant doit di[s]poser pour l'article 9bis, ne doit pas être en cours de validité : « Le nouvel article 9bis établit comme règle générale que l'étranger doit disposer d'un document d'identité. A cet égard, sont uniquement acceptés : un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale. Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité. »

Par conséquent, force est de constater que les intéressés ne satisfont pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après des considérations théoriques sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse ne met absolument pas en doute et n'a jamais mis en doute l'identité de la partie requérante en sorte que le requérant ne peut pas comprendre l'exigence de document d'identité ». Elle estime que « l'identité des parties requérantes n'a pas davantage été mise en doute, ni le motif d'absence de document d'identité invoqué, dans les demandes de régularisation de séjour introduites antérieurement au 01.03.2015 » et que « la demande 9 bis a été introduite non pas au nom du seul père et du fils ici parties requérantes, mais bien au nom d'une famille comprenant également la mère et la fille, lesquelles se trouvaient à ce moment en procédure d'asile ». Elle argue que « des termes mêmes de la décision, [il] résulte que la partie adverse se pose certes la question de savoir pourquoi le requérant n'a pas joint la pièce d'identité à sa demande, mais qu'elle ne doute néanmoins pas que ledit carnet militaire a bel et bien dû être établi sur base de la pièce d'identité, de sorte que la parti[e] adverse ne peut légitimement prétendre qu'elle « doute » de l'identité de la partie requérante ou, comme formulé aux travaux préparatoires, que cette identité demeure « incertaine ». Elle expose que « l'identité mentionnée au carnet militaire est confirmée par le passeport de la République « ITCHKERIA » » et que « l'argument que la république de Tchétchénie n'est pas l'autorité compétente

pour la délivrance de passeports est en l'espèce à la fois inadéquate et insuffisante, dès lors qu'il ne s'agit en l'espèce pas d'un passeport délivré par la « république de Tchétchénie » entité faisant partie de la Fédération de Russie, mais bien d'un passeport délivré par la République Itchkéria, indépendante et autonome ». Elle considère que « telle que se lit la motivation, [il] n'apparaît pas que la partie adverse ait saisi cette nuance, ce qui suffit en soi à annuler la décision, incompréhensible pour la partie requérante » et que « la partie adverse ne répond pas aux arguments du requérant ». La partie requérante rappelle ensuite des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et estime que « l'on ne peut donc pas suivre la partie adverse », que « cette affirmation est contraire au dossier administratif » et que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de violer l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), en faisant valoir que « la situation du requérant ne semble pas justifier [l]a décision entreprise » et qu'« dès lors, en l'absence de toute justification, la décision attaquée est réputée prise pour des motifs légalement inadmissibles ou matériellement inexistantes ». Elle estime que « la partie adverse ne peut soutenir que l'article 8 n'est pas violé en l'espèce, dès lors que la partie adverse prend à l'égard des me[m]bres de la famille des décisions différentes, scindant ainsi cette famille, unie » et que « l'article 8 [de la CEDH] est de nature à justifier en lui-même et par lui seul, une difficulté de retour, en l'espèce même une impossibilité, l'épouse et la fille ayant obtenu le statut de Réfugié ». Elle ajoute que « son non[-]respect suffit à lui seul à justifier l'annulation de la décision entreprise ». Elle argue que « la loi n'interdit pas à la partie adverse de communiquer avec le requérant » et que « la partie adverse est tenue par ses devoirs de bonne administration, de prudence et de minutie ». Elle relève que « [...] on peut [...] estimer qu'il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce que le requérant ait été invité directement et personnellement à produire, en rapport avec les objections que l'autorité a retenues contre les documents produits, la preuve que l'ambassade de [G]uinée à Bruxelles ne pouvait pas délivrer de tenant lieu de passeport, laquelle attestation aurait été selon elle, suffisante pour justifier de l'impossibilité de se procurer une preuve d'identité en Belgique » et qu'« A défaut de pareille mesure d'instruction, la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits ». Elle considère que « la partie adverse devait avertir le requérant par courrier de l'exigence de preuves complémentaires avant de prendre une décision car celle[-]ci lui refusant le bénéfice de la recevabilité est disproportionnée » et que « Cela d'autant que la partie adverse n'établit pas que l'ambassade de Guinée en Belgique délivre bien des tenant-lieux et que le requérant aurait pu s'en procurer un ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p.33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Il convient également de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au

moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante conteste le constat posé par l'acte attaqué selon lequel « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980 [...]* », en prétendant que son identité serait certaine, n'aurait jamais été remise en cause et que les documents joints à la demande d'autorisation de séjour, présentés comme un « *passeport de Tchétchénie* » et un « *carnet militaire* », établis au nom du premier requérant, prouveraient son identité.

L'allégation selon laquelle l'identité de la partie requérante n'aurait pas été remise en cause par la procédure d'asile et les précédentes demandes d'autorisation de séjour n'est pas de nature à dispenser la partie requérante de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité. En outre, le Conseil observe que la circonstance que l'épouse et une autre fille du requérant aient été « *en procédure d'asile* » au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, n'énervé en rien la considération qui précède, dès lors que ces deux personnes ne sont pas destinataires de l'acte attaqué et que le Conseil n'est nullement saisi, in specie, de la décision qui a été prise à leur égard par la partie défenderesse.

S'agissant de l'argumentation développée en termes de requête à l'égard du « *passeport de Tchétchénie* » et du « *carnet militaire* » déposés par le premier requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que, ce faisant, la partie requérante prend le contrepied de l'analyse de la partie défenderesse, mais reste en défaut d'établir que celle-ci aurait violé une des dispositions visés au moyen en prenant l'acte attaqué ou commis une erreur manifeste d'appréciation.

Quant aux allégations sur le statut des documents délivrés par la « *République Itchkéria, indépendante et autonome* » et au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas en avoir « *saisi [la] nuance* », le Conseil observe à nouveau que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué et ne peut que constater que la partie requérante s'est abstenue de faire valoir ces « *nuances* » avant la prise de l'acte attaqué. Il ne peut que constater qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil observe, par ailleurs, que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle ne pourrait pas « *comprendre pourquoi son identité serait incertaine* » ne peut nullement être suivie, dès

lors qu'une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de comprendre les motifs qui le sous-tendent.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, dès lors que l'acte attaqué n'est nullement assorti d'un ordre de quitter le territoire.

3.3. En ce qui concerne le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir communiqué avec le requérant en l'avertissant de « *l'exigence de preuves complémentaires* », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas la pertinence du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à produire « [...] *la preuve que l'ambassade de [G]uinée à Bruxelles ne pouvait pas délivrer de tenant lieu de passeport, laquelle attestation aurait été selon elle, suffisante pour justifier de l'impossibilité de se procurer une preuve d'identité en Belgique* », ni que celle-ci n'établirait pas « [...] *que l'ambassade de Guinée en Belgique délivre bien des tenant-lieux et que le requérant aurait pu s'en procurer un* », dès lors que les requérants déclarent être de nationalité russe, et non guinéenne.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

M. BUISSERET